

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HIPPOLYTE**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 865-01**

Le 29 août 2001

Codification administrative

À jour au 7 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 Territoire assujéti	1
1.1.2 Domaine d'application	1
1.1.3 Dimensions et mesures.....	1
1.1.4 Remplacement.....	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2.1 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe.....	1
1.2.2 Interprétation en cas de contradiction	1
1.2.3 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	2
1.2.4 Terminologie.....	2
CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	3
2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ.....	3
2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
2.2.1 Visite des terrains et des constructions.....	4
2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	4
2.3.1 Contravention à ce règlement.....	4
2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire	5
CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.2 GÉNÉRALITÉS.....	6
3.3 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT.....	6
3.3.1 Demande de permis de lotissement	6
3.3.2 Plan projet de lotissement	7
3.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	9
3.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	10
3.5.1 Cession de terrain pour fins de parc ou de terrain de jeux	10
3.5.2 Taxes municipales.....	10
3.6 DEMANDE CONFORME.....	10
3.7 DEMANDE SUSPENDUE.....	10
3.8 DEMANDE NON CONFORME	10
3.9 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE	11
3.10 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE	11
3.11 PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ PAR LA LOI À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS AU 22 FÉVRIER 1984.....	11
3.12 RÈGLES D'EXCEPTION	12

CHAPITRE 4:	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	13
4.1	PERMIS OU CERTIFICAT REQUIS	13
4.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION	13
4.3	CERTIFICAT D'OCCUPATION	14
4.4	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	14
4.5	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	16
4.5.1	Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction	16
4.5.2	Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction	16
4.5.3	Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction	17
4.5.4	Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux réalisés sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac	17
4.5.5	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage	18
4.5.6	Demande de certificat d'autorisation relatif aux ventes de produits à l'extérieur	19
4.5.7	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un élévateur à bateau ou d'un quai	19
4.5.8	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou d'un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision)	19
4.5.9	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'organisation d'un événement d'envergure à caractère sportif, récréatif ou culturel, à l'extérieur ou sous une tente ou un chapiteau	20
4.5.10	Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai/déblai	20
4.5.11	Demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles	20
4.5.12	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un bâtiment temporaire	21
4.5.13	Demande de certificat d'autorisation relatif à une installation septique	21
4.5.14	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un mur de soutènement	23
4.5.15	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine hors terre ou creusée	24
4.5.16	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture	24
4.5.17	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis	24
4.5.18	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'un garage ou d'un abri d'auto permanent	24
4.5.19	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue	25
4.5.20	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une remise, d'un gazebo ou d'un bâtiment accessoire	25
4.5.21	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un balcon, d'un escalier, d'une véranda et autres	25
4.5.22	Demande de certificat d'autorisation relatif à un nouvel ouvrage ou à une modification d'un ouvrage de prélèvement de l'eau	26
4.5.23	Demande de certificat d'autorisation relatif à un chemin d'accès privé	27
4.5.24	Entrée charretière	27
4.6	DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION	28
4.7	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	28
4.8	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	28

4.9	CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	28
4.10	AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE	29
4.11	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	31
4.11.1	Demande conforme	31
4.11.2	Demande suspendue	31
4.11.3	Demande non conforme	31
4.12	DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION.....	31
4.12.1	Demande conforme	31
4.12.2	Demande suspendue	31
4.12.3	Demande non conforme	32
4.13	VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	32
4.13.1	Validité des permis de construction et certificats d'autorisation	32
4.13.2	Certificat d'occupation	32
4.14	DISPOSITIONS DIVERSES	32
4.14.1	Modification aux plans, devis ou à la construction	32
4.14.2	Certificat de localisation obligatoire	32
4.14.3	Écriteau	33
4.15	RESPONSABILITÉS	33
4.15.1	Responsabilité du requérant et du propriétaire	33
4.15.2	Responsabilité de l'ingénieur, de l'architecte, du technologue et de l'exécutant des travaux	34
4.15.3	Responsabilité de l'exécutant des travaux	34
4.15.4	Responsabilité concernant un équipement de sécurité incendie et de protection contre l'incendie	35
4.16	TARIFS DU PERMIS ET DU CERTIFICAT	35
4.17	DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....	36
4.17.1	Devoirs et obligations du propriétaire	36
4.17.2	Devoirs et obligations de l'exécutant des travaux	36
CHAPITRE 5 : TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS		37
5.1	PERMIS ET CERTIFICATS	37
CHAPITRE 6 : TERMINOLOGIE.....		39
6.1	TERMINOLOGIE	39
CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR		66

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.2 Domaine d'application

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.1.3 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.1.4 Remplacement

Le règlement numéro 590-90 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 6 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire usuel.

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à un officier municipal désigné sous le titre d'inspecteur des bâtiments ou responsable du service d'urbanisme.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du responsable du service de l'urbanisme.

(Règl. 865-01-06, art. 2)

2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants:

- a) S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;
- b) Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
- c) S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
- d) Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
- e) Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - iii) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même propriété n'ont jamais été parachevés dans le délai prescrit d'un permis de construction de même que la négligence d'avoir fourni un certificat de localisation lorsqu'il était exigé
- f) Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
- g) Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;

- h) Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
- i) Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
- j) Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
- k) Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

(Règl. 865-01-06, art. 3)

2.2.1 Visite des terrains et des constructions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions .

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) effectue une opération cadastrale, érige une construction, transforme, agrandit ou ajoute un bâtiment, procède à un changement d'usage, réalise un ouvrage, déplace ou démolit une construction, utilise la voie publique;
- b) autorise une personne à effectuer une opération cadastrale, à ériger une construction, à transformer, agrandir ou ajouter un bâtiment, à procéder à un changement d'usage, à réaliser un ouvrage, à déplacer ou démolir une construction, à utiliser la voie publique;

- c) refuse de laisser l'officier municipal ou son adjoint visiter et examiner une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal ou son adjoint, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.3.2 **Initiative d'une poursuite judiciaire**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
• Personne physique	100 \$	1 000 \$
• Personne morale	200 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	200 \$	2 000 \$
• Personne morale	400 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

**CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS
DE LOTISSEMENT****3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute personne qui effectue une opération cadastrale doit soumettre au préalable à l'approbation de l'officier municipal le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, elle doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

3.2 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis doit être transmise à l'officier municipal et doit être accompagnée des plans et documents exigés à ce règlement.

3.3 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

(Règl. 865-01-08, art. 2)

3.3.1 Demande de permis de lotissement

La demande doit contenir :

- a) les noms, adresse et numéro du propriétaire;
- b) le plan de l'opération cadastrale projetée à l'échelle, en trois (3) copies, montrant la superficie, les dimensions, l'identification cadastrale et les limites des lots adjacents;
- c) le plan de localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- d) la localisation des droits de passage et des servitudes, s'il y a lieu;
- e) la localisation des lacs, cours d'eau, marais et autres accidents naturels de terrain;
- f) dans le cas d'une opération cadastrale prévoyant une ou des rues, un plan profil de rue montrant les pentes existantes et projetées;
- g) dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un plan délimitant la ligne naturelle des hautes eaux;
- h) dans le cas d'un terrain protégé par droit acquis, le requérant doit en faire la preuve par écrit;
- i) la date, le nord et l'échelle du plan.

(Règl. 924-04, art. 2, Règl. 865-01-08, art. 3, Règl. 965-01-11, art. 2)

3.3.2 Plan projet de lotissement

Tout projet d'opération cadastrale impliquant la construction ou le prolongement d'une rue, ou la réalisation d'un projet intégré sans égard au nombre de lots, et ou, la construction d'une allée véhiculaire privée doit être précédé d'un plan projet de lotissement.

(Règl. 965-01-11, art. 3, art. 4)

3.3.2.1 Présentation d'un avant projet par le promoteur

Cet avant projet doit comprendre les éléments suivants :

- Un rapport écrit exposant sommairement les objectifs généraux et spécifiques ainsi que les intentions du promoteur;
- Le genre et l'importance des investissements;
- Une description du milieu naturel : type de sol, végétation en présence et importance des dénivellations, des cours d'eau et des lacs en présence;
- Une description du milieu structurel : type de zonage projeté, type de bâtiments, architecture, nombre approximatif de lots projetés (incluant les parties privatives et communes à l'intérieur d'un projet intégré), localisation des liens routiers avec les secteurs adjacents et harmonisation avec les caractéristiques des secteurs environnants;
- Un plan 1:10 000 montrant le territoire environnant;
- Un plan 1:2000 montrant l'emplacement des aménagements, la ou les rues projetées ou la ou les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet intégré, les cours d'eau et les lacs.

Cet avant projet doit être transmis à la Municipalité en quatre (4) copies qui seront distribuées comme suit :

- une copie au Secrétaire trésorier et au Conseil municipal;
- une copie au Directeur des travaux publics;
- deux copies au Directeur du service d'urbanisme qui se chargera de soumettre le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Finalement, cet avant-projet sera présenté par le promoteur à une séance du Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au Conseil.

3.3.2.2 Accord de principe

Advenant un appui favorable de la part du Conseil municipal, cet accord de principe vise essentiellement l'autorisation d'effectuer des travaux préliminaires nécessaires à la réalisation ou la confection d'un plan projet de lotissement dont le contenu est décrit à l'article 3.3.2.3. du présent règlement.

Toutefois, tous les travaux visant la réalisation ou la construction des rues sont prohibés à cette étape.

(Règl. 965-01-11, art. 5, art. 6, art. 7, art. 8, art. 9, art. 10)

3.3.2.3 Contenu du plan projet de lotissement

Le requérant doit soumettre les plans et documents suivants :

Un plan en quatre (4) copies, à une échelle n'excédant pas 1 :2 500 comprenant les informations suivantes:

- Les lignes de lots et de rangs existantes, les limites et les numéros de lots faisant l'objet du projet;
- L'organisation spatiale des usages projetés (résidentiel, commercial, etc.) s'il y a lieu ainsi que la densité d'occupation au sol brute;
- Le lotissement proposé et les dimensions et superficies des lots, incluant les parties privatives et communes à l'intérieur d'un projet intégré;
- Le tracé et l'emprise des rues projetées et des allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet intégré;
- L'emplacement, s'il y a lieu, des réseaux communs d'égout et d'approvisionnement en eau potable;
- La dénivellation du terrain (courbes de niveau);
- Les servitudes et droits de passages;
- L'emplacement des espaces réservés à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels et leurs dimensions et superficies;
- L'aménagement des espaces libres et des aires de stationnement;
- Les phases de développement prévues;
- L'emplacement des limites d'inondation (étang, marais, cours d'eau et lacs);
- Les pentes de rues, des allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet intégré et de chemins exprimées en pourcentage, les rayons de courbures;
- La localisation des bâtiments, la hauteur, la dimension et les détails architecturaux, s'il y a lieu;
- Un plan de localisation à l'échelle 1:10 000 montrant le territoire environnant, les liens avec le réseau routier adjacent et le lotissement qui est déjà établi;

-
- Un plan montrant la direction de l'écoulement des eaux de surface;
 - Un test de sol par 10 000 mètres carrés de superficie de terrain, incluant granulométrie et essai de percolation démontrant la capacité du sol pour aménager d'éventuels éléments épurateurs en conformité avec la réglementation provinciale applicable;
 - Une grille montrant la superficie totale des lots, des rues, des allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet intégré ou chemins et des espaces réservés pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, des parties privatives et communes et des aires d'agrément à l'intérieur d'un projet intégré;
 - Le nom et adresse du ou des propriétaires du fond de terrain;
 - Le nom et adresse du professionnel qui exécute les plans;
 - Le numéro d'enregistrement des plans présentés, la date, le titre, le nord astronomique, etc.;
 - Tous les plans ou documents utiles à la compréhension du projet.

3.3.2.4 Décision du Conseil

La décision qui est prise à ce stade par le Conseil municipal, vise la réalisation physique du projet de lotissement selon les plans et documents autorisés par le Conseil.

Toute modification au projet doit être soumise au Directeur du service d'urbanisme pour évaluation et transmission au Comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu.

3.3.2.5 Effet de l'approbation des plans du projet de lotissement

L'approbation des plans du projet de lotissement par le Conseil municipal ne constitue pas une obligation d'accepter une rue ou un chemin proposé paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'entreprendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles. Cette approbation n'engage pas non plus la Municipalité à fournir obligatoirement les services d'égouts et/ou d'adduction et de distribution d'eau ou d'autres services municipaux.

3.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si :

- a) La demande est conforme à ce règlement;
- b) Le tarif exigé a été payé;
- c) La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement.

3.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.5.1 Cession de terrain pour fins de parc ou de terrain de jeux

Comme condition préalable à l'approbation de toute demande de permis de lotissement, le propriétaire soit s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain compris dans le plan relatif à une opération cadastrale ou à verser à la municipalité une somme pour fins de parcs, espace vert ou terrain de jeux. Le tout tel que prescrit au chapitre 2 du règlement de lotissement en vigueur.

3.5.2 Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

3.6 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement et du règlement de lotissement, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

3.7 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.8 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement, l'officier municipal en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

3.9 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité.

3.10 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'officier municipal d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

3.11 PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ PAR LA LOI À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS AU 22 FÉVRIER 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard :

- a) D'un terrain qui, le 22 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :
 - à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et;
 - un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- b) D'un terrain qui, le 22 février 1984, en formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

c) D'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
- qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes a) et b) du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

3.12 RÈGLES D'EXCEPTION

Un permis de lotissement ne peut non plus être refusé à l'égard :

- a) D'une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un terrain ou d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis.
- b) D'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de télécommunication, de cablô-distribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant au dit réseau.
- c) D'un réseau ou sentier récréatif de ski de fond, de randonnée pédestre, équestre ou de motoneige.
- d) D'une déclaration de copropriété de type verticale où le fond de terrain doit obligatoirement demeurer partie commune.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

4.1 PERMIS OU CERTIFICAT REQUIS

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction.

- a) construction neuve d'un bâtiment principal;
- b) agrandissement d'un bâtiment principal.

(Règl. 865-01-06, art.4, Règl. 865-01-08, art. 4, Règl. 865-01-09, art. 2)

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer les travaux de rénovation ou de réparation suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément à ce règlement :

- a) rénover ou réparer une construction;
- b) déplacer une construction;
- c) démolir une construction;
- d) procéder à des travaux sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac;
- e) installer, modifier ou déplacer une enseigne;
- f) effectuer des ventes de produits à l'extérieur;
- g) installer ou modifier un quai ou un élévateur à bateau;
- h) installer une antenne parabolique ou un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision et pour laquelle aucun certificat d'autorisation n'est requis);
- i) organiser un événement d'envergure à caractère sportif, récréatif ou culturel, à l'extérieur ou sous une tente ou un chapiteau;
- j) effectuer des travaux de remblai/déblai;
- k) réaliser des travaux d'activités sylvicoles;
- l) installer un bâtiment temporaire;
- m) effectuer des travaux d'installation septique;
- n) aménager un mur de soutènement;
- o) installer une piscine hors terre ou creusée;
- p) installer une clôture;
- q) aménager un court de tennis;
- r) construire un garage ou un abri d'auto permanent;

- s) construire ou prolonger une rue;
- t) construire une remise, un gazebo ou un bâtiment accessoire;
- u) construire une galerie, un perron, un balcon, un escalier, une véranda et autres;
- v) nouvel ouvrage ou modification d'un ouvrage de prélèvement de l'eau;
- w) aménagement d'un chemin d'accès privé.
- x) construire ou modifier une entrée charretière;
- y) construire un poulailler ou un clapier servant à la garder des poules et des lapins comme usage accessoire à une habitation

Les travaux d'entretien ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

4.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Pour tout usage non résidentiel, nul ne peut occuper un immeuble ou une partie d'immeuble dont on change l'usage, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement.

Un certificat d'occupation est également requis pour tout usage complémentaire effectué à l'intérieur d'une habitation.

Lors d'un changement de raison sociale ou de propriétaire, un nouveau certificat d'occupation doit être émis. Toutefois, le bâtiment concerné doit respecter le règlement de construction pour bénéficier d'un nouveau certificat d'autorisation.

(Règl. 865-01-06, art.5, Règl. 865-01-07, art. 2, Règl. 865-01-08, art. 5)

4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit contenir :

- a) Les noms et adresse du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain et un plan montrant les servitudes s'il en ait;
- c) Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pour les constructions suivantes :
 - i. Un nouveau bâtiment principal;
 - ii. L'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque ledit agrandissement est supérieur à 18 mètres carrés ou lorsqu'un des murs est situé à moins de 1.5 fois la marge prescrite d'une ligne de terrain;
 - iii. Un nouveau bâtiment accessoire érigé sur une fondation permanente lorsqu'il est situé à moins de 2 fois la marge prescrite d'une ligne de terrain.

Le certificat doit comprendre les éléments suivants :

- La localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou de tout autre élément ou aménagement prévu par le présent règlement;
- L'aire de déboisement de l'accès au lac, s'il y a lieu;
- Les espaces qui seront déboisés et ceux qui demeureront boisés suite à la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction;
- L'emplacement de l'entrée charretière, de l'allée véhiculaire et du stationnement;
- L'emplacement projeté de l'installation sanitaire, de l'ouvrage de prélèvement de l'eau projeté ou existant et des bâtiments accessoires;
- La localisation des cours d'eau et ceux dans un rayon de 15 mètres autour du terrain faisant l'objet du certificat ;
- Les servitudes, s'il y a lieu.

Dans les autres cas, un plan d'implantation fait à l'échelle et illustrant la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou de tout autre élément ou aménagement prévu par le présent règlement.

- d) Une (1) copie des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un édifice public tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les plans doivent être signés et scellés par un architecte ou un ingénieur, ou par les deux lorsque requis par la Loi; dans le cas où un permis est demandé pour une habitation comprenant deux (2) logements et plus, les plans doivent être signés et scellés par un architecte;
- e) Une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- f) Dans le cas où le projet est soumis à la présentation d'un plan implantation et d'intégration architecturale, la résolution du Conseil municipal approuvant ledit projet.
- g) Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, une étude du drainage, préparée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, comprenant les éléments suivants :
 - i) Un plan à l'échelle illustrant :
 - Les informations apparaissant au certificat d'implantation;
 - l'emplacement des exutoires de drainage;
 - les ouvrages accueillant les rejets des gouttières;
 - les fossés de ligne et les fossés de déviation des eaux de ruissellement;
 - les ouvrages d'infiltration et de gestion des eaux de ruissellement;

- la localisation des barrières à sédiments et des mesures de protection contre l'érosion;
 - tout autre ouvrage et aménagement permettant de gérer l'érosion et les eaux de ruissellement;
- ii) Un document décrivant les éléments contenus au plan de drainage.
- h) installer ou modifier un quai ou un élévateur à bateau

(Règl. 865-01-08, art. 6)

4.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La réalisation d'un projet peut exiger l'obtention de un ou plusieurs certificats d'autorisation. Une demande peut en conséquence porter sur plusieurs types de travaux ou d'ouvrages et un certificat d'autorisation peut être délivré à l'égard de plusieurs d'entre eux, parfois aussi en complément d'un permis de construction, en tenant compte des exigences qui peuvent être prescrites pour chacun. En plus des informations requises pour chaque type de demande de certificat d'autorisation tel qu'indiqués aux articles 4.5.1 et suivants, une demande doit comporter la signature du propriétaire ou, si le requérant n'est pas le propriétaire, une attestation du propriétaire à l'effet que le requérant est son mandataire. Pour les fins du présent paragraphe, est réputé propriétaire le détenteur d'un droit de propriété superficielle, l'emphytéote ou le détenteur d'un bail sur un immeuble du domaine public de l'État.

4.5.1 Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le numéro civique du bâtiment;
- f) Trois (3) copies du plan, à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les travaux de rénovation ou de réparation.

4.5.2 Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;

- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Un plan illustrant la relocalisation du bâtiment à déplacer;
- d) Une photographie de toutes les façades du bâtiment à être transporté;
- e) Dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté;
- f) Un dépôt de 1 000 \$ lorsque le bâtiment doit être transporté sur la voie publique;
- g) Une autorisation du conseil municipal.

4.5.3 Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment.

(Règl. 865-01-06, art.6, Règl. 865-01-07, art. 3)

4.5.4 Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux réalisés sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac

Toute demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux réalisés sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du terrain;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Dans le cas de travaux de stabilisation de la rive, tels que la réparation ou le démantèlement d'un mur de soutènement, d'un empierrement ou d'une structure artificielle, de même que la stabilisation de la rive végétale, par génie végétal ou mécanique, tels qu'autorisés au Règlement de zonage, des plans et devis professionnels à l'échelle, montrant minimalement les éléments suivants :
 - i. la description de la problématique rencontrée, justifiant le ou les choix retenus pour la stabilisation de la rive;
 - ii. la description de la ou des méthodes de stabilisation de la rive retenues;
 - iii. les limites du terrain;
 - iv. la partie du terrain devant être affectée par les travaux;
 - v. tous les cours d'eau, les milieux humides et les boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - vi. la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain;

-
- vii. la ligne des hautes eaux;
 - viii. la délimitation de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres, telle que définie au Règlement de zonage;
 - ix. les dimensions de l'ouvrage de stabilisation;
 - x. un plan particulier de plantation décrivant les types de végétaux, leur nombre, leur emplacement, etc.;
 - xi. le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - xii. les mesures de contrôle et de gestion de l'érosion et des sédiments;
 - d) Les élévations, coupes, croquis et devis nécessaires à la compréhension claire des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le Règlement de zonage;
 - e) Les avis techniques du ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
 - f) Les autorisations requises par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.
 - g) La description détaillée de la méthodologie de réalisation des travaux, incluant de façon non limitative :
 - i. La description de l'outillage utilisé;
 - ii. La description de la machinerie qui sera utilisée pour la réalisation des travaux;
 - iii. La description de ou des techniques de stabilisation de la rive choisie(s);
 - iv. La description des matériaux qui seront utilisés;
 - a) Toute autre information pertinente à la compréhension du projet de stabilisation de la rive

(Règl. 865-01-06, art.7)

4.5.5 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- d) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et de ses enseignes existantes;
- e) Un plan montrant la position de l'enseigne sur le bâtiment ou sur le terrain;
- f) Un plan ou un dessin de l'enseigne elle-même indiquant son contenu, sa superficie, ses dimensions et ses matériaux; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée, si elle fait saillie.

- g) Dans le cas où le projet est soumis à la présentation d'un plan implantation et d'intégration architecturale, la résolution du Conseil municipal approuvant ledit projet

4.5.6 Demande de certificat d'autorisation relatif aux ventes de produits à l'extérieur

La demande de certificat d'autorisation relatif aux ventes de produits à l'extérieur doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le numéro civique du bâtiment;
- d) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment;
- e) Une copie de la charte de l'organisme dans le cas d'une société sans but lucratif à caractère charitable, communautaire ou humanitaire.

(Règl. 865-01-08, art. 7)

4.5.7 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un élévateur à bateau ou d'un quai

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un élévateur à bateau ou d'un quai doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) Un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou d'un élévateur à bateau y compris la ligne naturelle des hautes eaux et les lignes latérales du terrain ainsi que la courbe de niveau bathymétrique de deux (2) mètres en façade du terrain faisant l'objet de la demande ;
- c) Les autorisations requises par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;

4.5.8 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou d'un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou d'un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision) doit contenir :

-
- a) Les noms et adresse du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'immeuble;
 - b) Le numéro de cadastre du ou des lots et le numéro civique;
 - c) Une description de l'utilisation actuelle du terrain ou du bâtiment;
 - d) Un plan ou un croquis illustrant le type de bâti d'antenne et l'antenne projetée ainsi qu'un plan décrivant la localisation du bâti d'antenne ou de l'antenne.

4.5.9 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'organisation d'un événement d'envergure à caractère sportif, récréatif ou culturel, à l'extérieur ou sous une tente ou un chapiteau

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'organisation d'un événement d'envergure à caractère sportif, récréatif ou culturel, à l'extérieur ou sous une tente ou un chapiteau doit contenir :

- a) Les noms et adresse de l'organisme requérant ainsi que des personnes responsables de l'événement;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une copie de la charte de l'organisme requérant;
- d) Les objectifs visés par l'événement;
- e) Une description de l'endroit où est organisé l'événement et la durée de celui-ci;
- f) Une description des mesures de sécurité et d'hygiène prévues sur le site;
- g) Une résolution du Conseil autorisant l'événement.

4.5.10 Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai/déblai

La demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai/déblai doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une description des travaux.

4.5.11 Demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles

La demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une description des travaux;
- d) Un plan de localisation;

- e) Dans le cas d'une récolte de plus de 30 arbres annuellement, un plan de gestion forestière signé par un ingénieur forestier accompagné d'un dépôt de 5 000 \$.

4.5.12 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un bâtiment temporaire

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un bâtiment temporaire doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une description des travaux;
- d) Un plan de localisation.

(Règl. 865-01-05 art. 1)

4.5.13 Demande de certificat d'autorisation relatif à une installation septique

En plus de l'information et des documents requis en vertu des prescriptions consignées au présent règlement et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), toute demande doit contenir l'information et les documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire et du demandeur, si celui-ci est différent du propriétaire ;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- c) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment le débit total quotidien ;
- d) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - i) la topographie du site ;
 - ii) la pente du terrain récepteur ;
 - iii) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;

-
- iv) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - v) l'indication de tout élément pouvant influencer la construction d'un dispositif de traitement.
- e) un plan de localisation à l'échelle montrant :
- i) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 (système étanche) et 7.2 (système non étanche) du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les terrains contigus ;
 - ii) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, réception ou de traitement des eaux usées ;
 - iii) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - iv) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
- f) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - ii) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- g) Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.
-

-
- h) Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).
 - i) Un rapport d'inspection de l'installation septique doit être fourni à la Municipalité au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Le rapport d'inspection doit être signé et scellé par le professionnel mandaté et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux documents et plans déposés, ou si des modifications ont été apportées, que ces dernières soient certifiées conformes. De plus, le rapport doit être accompagné de photos prises avant le remblai et la preuve que les éléments utilisés pour l'installation septique sont conformes aux normes BNQ.
 - j) Dans le cas d'une installation septique construite en vertu de l'article 4.10 b) du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation devra également contenir les documents suivants :
 - i) une copie de la servitude notariée pour le terrain accueillant le champ de polissage;
 - ii) une procuration du propriétaire du terrain où sera érigé le champ de polissage autorisant l'émission d'un certificat d'autorisation;
 - iii) l'approbation et les spécifications du service des travaux publics si le projet implique la traverse d'une rue.

De plus, le rapport technique préparé par un professionnel habilité à produire une étude de sol devra prévoir les spécifications précisées à l'article 4.10 b) du présent règlement.

4.5.14 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un mur de soutènement

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un mur de soutènement doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Une description des travaux;
- d) Un rapport préparé par un ingénieur lorsque le mur a plus de deux (2) mètres de hauteur.

4.5.15 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine hors terre ou creusée

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine hors terre ou creusée doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- d) l'emplacement des appareils de sécurité et du système de filtration;
- e) L'emplacement de la clôture;
- f) La hauteur de la clôture.

4.5.16 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- d) La hauteur de la clôture.

4.5.17 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- d) La hauteur de la clôture.

4.5.18 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'un garage ou d'un abri d'auto permanent

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'un garage ou d'un abri d'auto permanent doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;

- c) Le plan profil de rue préparé par un arpenteur géomètre;
- d) L'emplacement de la construction projetée;
- e) Les détails de construction.

4.5.19 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Le plan profil de rue préparé par un arpenteur géomètre;
- d) L'emplacement de la construction projetée;
- e) Les détails de construction.

4.5.20 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une remise, d'un gazebo ou d'un bâtiment accessoire

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une remise, d'un gazebo ou d'un bâtiment accessoire doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Les plans et élévations;
- d) L'emplacement de la construction projetée;
- e) Les détails de construction.

4.5.21 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un balcon, d'un escalier, d'une véranda et autres

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un balcon, d'un escalier, d'une véranda et autres doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) Les plans et élévations;
- d) L'emplacement de la construction projetée;
- e) Les détails de construction.

(Règl. 865-01-06, art.8, Règl. 865-01-09, art. 3)

4.5.22 Demande de certificat d'autorisation relatif à un nouvel ouvrage ou à une modification d'un ouvrage de prélèvement de l'eau

La demande de certificat d'autorisation relatif à un nouvel ouvrage ou à une modification d'un ouvrage de prélèvement de l'eau doit contenir :

- a) l'usage de ou des immeubles nécessitant un nouvel ouvrage de prélèvement de l'eau projeté ou la modification d'un ouvrage existant;
- b) le type d'ouvrage de prélèvement de l'eau projeté ou à modifier (puits de surface, puits tubulaire, puits tubulaire cimenté, prise d'eau, pointe filtrante, scellement, approfondissement, hydro-fracturation, obturation, géothermie, etc.);
- c) une copie de la soumission de l'entrepreneur, si disponible ;
- d) un plan d'implantation à l'échelle comprenant les éléments suivants :
 - les bâtiments, les constructions, les ouvrages existants ou projetés;
 - toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
 - tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive et la ligne des hautes eaux;
 - toute limite de terrain;
 - la localisation projetée de l'ouvrage de prélèvement;
 - Le sens de la pente;
 - Les bâtiments abritant des animaux ou leurs fumiers sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
 - Les aires où pâturent et/ou s'exercent les animaux sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
 - L'élévation du puits par rapport au sol.
- e) Lorsque le prélèvement se fait dans le littoral : la localisation précise du passage de la conduite dans la rive, une photo de la rive avant les travaux et les méthodes utilisées pour revégétaliser la rive et diminuer l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau;
- f) S'il existe, une copie du plan ou certificat de localisation;
- g) un engagement du propriétaire à remettre à la Municipalité un rapport de conformité ou un plan à l'échelle comprenant :
 - Le type et la localisation de l'ouvrage de prélèvement nouvellement aménagée;
 - La localisation de la ou des conduite(s) souterraines reliant le nouvel ouvrage de prélèvement au(x) bâtiment(s) alimenté(s) de celui-ci;
 - S'il y a lieu, le rapport de forage produit par le puisatier ou l'entrepreneur retenu afin d'aménager ou de modifier l'ouvrage de prélèvement.

(Règl. 865-01-06, art.9)

4.5.23 Demande de certificat d'autorisation relatif à un chemin d'accès privé

La demande de certificat d'autorisation relatif à un chemin d'accès privé doit contenir:

- a) l'usage de ou des immeubles nécessitant un nouveau chemin d'accès privé ou la modification significative d'un chemin d'accès existant;
- b) un plan d'implantation à l'échelle comprenant les éléments suivants :
 - la localisation du chemin d'accès privé à créer ou à modifier.
 - la présence ou non d'un fossé et s'il y a lieu, la direction de l'écoulement des eaux pluviales;
 - le diamètre, la largeur et le matériau du ponceau à installer;
 - les bâtiments, les constructions, les ouvrages existants ou projetés;
 - toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée;
 - tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive;
 - toute limite de terrain ou résidence;
 - tout ouvrage de prélèvement de l'eau existant ou projeté.

(Règl. 865-01-09, art.5)

4.5.24 Entrée charretière

La demande de certificat d'autorisation relatif à une entrée charretière doit contenir :

- a) l'usage de ou des immeubles nécessitant un nouveau chemin d'accès privé ou la modification significative d'un chemin d'accès existant;
- b) Un plan montrant :
 - i) la localisation de l'entrée charretière à créer ou à modifier;
 - ii) la présence ou non d'un fossé et s'il y a lieu, la direction de l'écoulement des eaux pluviales;
 - iii) la largeur de l'accès;
 - iv) la pente et les profils (longitudinaux et transversaux) de l'accès menant à l'assiette de la rue;
 - v) la localisation des fossés et des ruisseaux situés à proximité;
 - vi) toutes autres informations requises et exigées par la Municipalité.

4.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

La demande relative à un certificat d'occupation doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant et du propriétaire du bâtiment;
- b) Le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) La description de l'usage actuel et projeté du bâtiment et du terrain;
- d) Un plan d'aménagement du terrain ou de l'intérieur du bâtiment;
- e) La déclaration de raison sociale déposée au bureau du protonotaire;
- f) Une copie de la charte dans le cas d'une compagnie.

4.7 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis, si :

- a) L'objet de la demande est conforme à ce règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- b) Le tarif exigé a été payé.

4.8 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est émis, si :

- a) L'immeuble dont est changé l'usage est conforme à ce règlement;
- b) Le tarif exigé a été payé.

(Règl. 924-04 art. 3, Règl. 963-01-09, art. 4)

4.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) La construction projetée doit être conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction;
- b) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances sur fondations, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité, ou qui, s'ils n'y sont pas conformes sont protégés par des droits acquis.

Malgré les dispositions du présent article, dans le cas de regroupements de même vocation et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire tel complexe industriel, complexe sportif, municipal ou institutionnel, complexe hôtelier, ensemble église-presbytère, ensemble immobilier, dont les immeubles ou parties d'immeuble sont acquis en copropriété, tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain;

- c) Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou détenir une servitude d'accès utilisée à des fins de circulation publique;
- d) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- e) Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Les constructions pour fins agricoles, à l'exception de la résidence qui accompagne l'usage de ferme, ainsi que les colonies de vacances sont exemptées de l'application des alinéas b et c du présent article.

(Règl. 865-01-05 art. 2, règl. 865-01-10, art. 2)

4.10 AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'un terrain déjà construit où il est impossible d'ériger une installation septique conforme autre qu'une vidange périodique ou qu'une vidange totale, il sera possible d'ériger sur un terrain contigu une installation septique conforme suivant les conditions énumérées ci-après :

- a) Le propriétaire du bâtiment devant être desservi doit également être propriétaire du terrain où sera située l'installation septique.
- b) Le terrain sur lequel sera située l'installation septique ne pourra être utilisé à aucune autre fin.

Malgré le paragraphe précédent, si les conditions énumérées audit paragraphe ne peuvent être rencontrées, il sera possible d'ériger un système non étanche et s'il y a lieu le système de traitement de type secondaire avancé sur un terrain contigu n'appartenant pas au propriétaire du bâtiment devant être desservi et/ou étant déjà utilisé à d'autres fins et ce, aux conditions suivantes :

- a) La fosse septique devra être érigée sur le même terrain que le bâtiment devant être desservi. Le champ de polissage ne pourra desservir qu'un seul bâtiment. L'espace requis à l'implantation du champ de polissage sur le fond servant ne devra en aucun temps restreindre la possibilité de refaire ou rénover les infrastructures du fond servant.
- b) Le rapport technique préparé par un professionnel habilité à produire une étude de sol devra :
 - i. Démontrer l'impossibilité d'implanter un système non étanche et s'il y a lieu le système de traitement secondaire avancé sur le même terrain que le bâtiment devant être desservi;
 - ii. démontrer la faisabilité de la construction du champ de polissage sur le terrain contigu à celui où se trouve le bâtiment devant être desservi;
 - iii. prévoir l'espace nécessaire pour refaire éventuellement une installation sanitaire conforme autre qu'une vidange périodique ou une vidange totale pour desservir le bâtiment du terrain accueillant le champ de polissage.
- c) L'espace requis à l'implantation du champ de polissage sur le terrain n'appartenant pas au propriétaire du bâtiment devant être desservi devra faire l'objet d'une servitude notariée.
- d) Lorsqu'une nouvelle conduite doit traverser une rue municipale, l'approbation du service des Travaux publics sera requise et les conditions établies par ce service devront être respectées.
- e) Toutes les normes prévues au Q-2, r.22 devront être respectées.

4.11 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**4.11.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

4.11.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

4.11.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier municipal en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

4.12 DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION**4.12.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans du document requis pour ce règlement.

4.12.2 Demande suspendue

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

4.12.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier municipal en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

4.13 VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

4.13.1 Validité des permis de construction et certificats d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est nul si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis ou du certificat. De plus, les travaux doivent être complétés dans un délai maximum de douze (12) mois de la date d'émission du permis ou du certificat.

Malgré les dispositions du présent article, une prolongation dudit permis peut être accordée une seule fois, pour une période ne dépassant pas 6 mois.

4.13.2 Certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

4.14 DISPOSITIONS DIVERSES

4.14.1 Modification aux plans, devis ou à la construction

Une modification aux plans, devis ou à la construction en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme à la réglementation applicable, être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé, être approuvée et signée par l'officier municipal.

(Règl. 865-01-06, art.10)

4.14.2 Certificat de localisation obligatoire

Un certificat de localisation produit par un arpenteur géomètre doit être fourni dès que les fondations sont en place pour les constructions suivantes :

- a) un nouveau bâtiment principal;
- b) l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie supérieure à 18 mètres carrés;

Un certificat de localisation doit être fourni pour tout bâtiment principal et agrandissement dans les dix (10) jours ouvrables de la mise en place de la fondation. À défaut, il y aura suspension du permis.

4.14.3 Écriteau

Le permis ou certificat émis en vertu de la présente section est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis.

4.15 RESPONSABILITÉS

(Règl. 895-02 art. 2)

4.15.1 Responsabilité du requérant et du propriétaire

L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'officier municipal ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions de ce règlement, du règlement de zonage et du Code national du bâtiment.

Il est de plus interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat.

L'émission d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et les inspections faites par l'inspecteur ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec des lois et règlements applicables à ces travaux.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande, aux plans et devis, s'il y a lieu, soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

(Règl. 895-02 art. 3)

4.15.2 Responsabilité de l'ingénieur, de l'architecte, du technologue et de l'exécutant des travaux

Lorsqu'une personne retient les services d'un architecte, d'un ingénieur, d'un technologue ou d'un exécutant des travaux en vue de la construction d'un bâtiment, l'architecte, l'ingénieur, le technologue et l'exécutant des travaux doivent préparer les plans et devis conformément aux dispositions de ce règlement et du Code national du bâtiment en vigueur et applicable.

Ils doivent, en outre, transmettre à l'officier municipal:

- a) avant le début des travaux visés par ce règlement, une attestation écrite de la conformité de ces plans et devis à ce règlement et au Code national du bâtiment en vigueur et applicable;
- b) au plus tard 30 jours après la fin des travaux, une attestation écrite de leur exécution conforme à ce règlement et au Code national du bâtiment en vigueur et applicable si la surveillance des travaux leur a été confiée.

(Règl. 895-02 art. 3)

4.15.3 Responsabilité de l'exécutant des travaux

L'exécutant des travaux doit s'assurer que les travaux de construction d'un bâtiment sont exécutés conformément à ce règlement et au Code national du bâtiment en vigueur et applicable.

Il doit en outre, au plus tard lors de la livraison du bâtiment, transmettre à l'officier municipal une attestation écrite:

- a) que les travaux ont été exécutés conformément à ce règlement et au Code national du bâtiment en vigueur et applicable, si les plans et devis n'ont pas été préparés par un architecte ou un ingénieur et si la surveillance des travaux n'a pas été confiée à un architecte ou à un ingénieur;
- b) que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis, s'ils ont été préparés par un architecte ou un ingénieur, mais que la surveillance des travaux ne leur était pas confiée.

4.15.4 Responsabilité concernant un équipement de sécurité incendie et de protection contre l'incendie

Lors d'une nouvelle installation d'un réseau d'extincteur automatique, d'une canalisation incendie, d'un réseau avertisseur incendie, d'une génératrice de secours, d'un système d'extinction et d'un système de protection spéciale, un certificat d'attestation de leur bon fonctionnement et de leur conformité à ce règlement doit être transmise à l'officier municipal par:

- a) l'exécutant des travaux si la surveillance des travaux n'a pas été confiée à un architecte ou à un ingénieur;
- b) l'ingénieur ou l'architecte si la surveillance des travaux lui a été confiée.

4.16 TARIFS DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Les tarifs exigibles pour l'obtention d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation prévus à ce règlement sont établis par résolution du Conseil.

4.17 DEVOIRS ET OBLIGATIONS

4.17.1 Devoirs et obligations du propriétaire

Chaque propriétaire doit:

- a) obtenir tout permis, certificat et autorisation nécessaires avant d'entreprendre les travaux;
- b) permettre à l'officier municipal de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'administrer et d'appliquer ce règlement;
- c) donner au moins 48 heures d'avis à l'officier municipal ou son représentant, de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;
- d) donner au moins 48 heures d'avis à l'officier municipal ou son représentant, de son intention de couler les fondations;
- e) garder sur la propriété pour laquelle le permis ou le certificat est émis et pour toute la durée des travaux de construction les documents suivants:
 - i) une copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation,
 - ii) une copie des plans et devis tels qu'approuvés par l'officier municipal,
 - iii) le dossier de tout résultat d'essai sur tout matériau, lorsqu'un tel essai est fait afin d'assurer la conformité de tout matériau à toute disposition de ce règlement;
- f) s'assurer que toute disposition concernant un document prévu à ce règlement soit respectée.

4.17.2 Devoirs et obligations de l'exécutant des travaux

L'exécutant des travaux doit:

- a) veiller au respect des exigences de ce règlement relatives à la sécurité sur les chantiers de construction;
- b) veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur la propriété publique, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé et qu'aucun matériau n'y soit entreposé avant que l'officier municipal ne l'ait autorisé conformément à ce règlement;
- c) s'assurer que toute disposition concernant un document prévu à ce règlement soit respectée.

CHAPITRE 5 : TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

(Règl. 865-01-06, art.11, Règl. 865-01-08, art. 8, règl. 865-01-10, art. 3)

5.1 PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs des permis et certificats sont établis au tableau suivant :

Nature des travaux	Tarif
Construction neuve d'un bâtiment principal résidentiel	250\$
Agrandissement d'un bâtiment résidentiel	150\$ (+18m ²) 50\$ (-18m ²)
Rénovation et amélioration d'un bâtiment résidentiel	50\$ (+5000\$) 20\$ (-5000\$)
Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel (tel remise, gazebo ou autres)	50\$
Garage détaché	100\$
Abri d'auto permanent	50\$ (détaché) 100\$ (attaché)
Construction neuve et agrandissement d'un bâtiment principal (commercial, industriel, communautaire ou agricole)	500\$
Rénovation et amélioration d'un bâtiment principal (commercial, industriel, communautaire ou agricole)	200\$
Bâtiment accessoire pour un usage (commercial, industriel, communautaire ou agricole)	200\$
Renouvellement de permis	50% du coût initial
Installation septique	100\$
Piscine creusée et hors terre	50\$ (Hors-terre) 100\$ (Creusée)
Quai ou élévateur à bateau	50\$
Travaux de stabilisation dans la rive	50\$
Enseigne	50\$
Clôture, mur et travaux de déblai/remblai	20\$
Rue	200\$
Activité sylvicole (moins de 10 arbres)	0\$
Activité sylvicole (10 arbres et plus)	50\$
Changement d'usage ou d'occupation d'un usage non résidentiel (Place d'affaires)	50\$
Démolition d'un bâtiment principal résidentiel	50\$

Nature des travaux	Tarif
Démolition d'un bâtiment accessoire résidentiel	20\$
Démolition d'un bâtiment principal commercial, industriel, communautaire ou agricole	100\$
Démolition d'un bâtiment accessoire commercial, industriel, communautaire ou agricole	50\$
Opération cadastrale	50\$ par lot
Demande de dérogation mineure	600\$
Demande de changement de zonage	200\$
Annulé	Annulé
Court de tennis	50\$
Déplacement d'un bâtiment	50\$
Installation d'antennes non résidentielles	500\$ (Tour) 50\$ (Antenne)
Occupation d'un usage complémentaire dans une habitation	50\$
Lettre pour une confirmation d'installation septique	30\$
Nouvel ouvrage ou modification d'un ouvrage de prélèvement de l'eau	50\$
Chemin d'accès privé	50\$

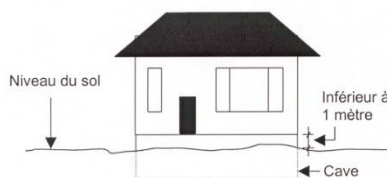
CHAPITRE 6 : TERMINOLOGIE**6.1 TERMINOLOGIE**

Pour les fins du présent règlement, ainsi que tout autre règlement d'urbanisme y faisant référence, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

ABRI D'AUTOS	Une annexe reliée ou non à un bâtiment principal sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés, dont la façade, et destinée à abriter au plus deux automobiles.
ABRI D'HIVER	Structure temporaire couvrant un accès piétonnier, un perron existant ou un stationnement conçu de toile synthétique.
AFFICHE	Voir le terme «Enseigne»
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AIRE DE PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers renfermés dans les murs extérieurs d'un bâtiment.
AIRE DE STATIONNEMENT	Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non.
(Règl. 865-01-09,art. 6) ALLÉE VÉHICULAIRE	Voie de circulation privée pour véhicules reliant le stationnement d'un immeuble à la rue. Dans le cas d'un projet intégré, l'allée véhiculaire se définit comme étant une voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.
AMELIORATION	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur mais ne comprenant pas les travaux d'entretien (voir le terme «Travaux d'entretien»).
ANIMALERIE	Commerce de vente au détail, sans entreposage ou activités reliés à l'extérieur, permettant la vente d'accessoires ou de nourriture pour les animaux. Il peut y être vendu des animaux dont le poids adulte ne dépasse pas 12 kilogrammes.
ANNEXE	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.
APPARTEMENT OU LOGEMENT	Voir le terme «Logement»
ARBUSTE	Plante ligneuse dont la tige se ramifie à sa base atteignant à maturité moins de trois (3) mètres de hauteur.

(Règl. 894-02 art. 2) ARBRE	Arbre dont le diamètre mesuré à un virgule trois (1,3) mètre du sol a au moins dix (10) centimètres.
AUVENT	Abri mobile en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
AXE CENTRAL	Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.
BALCON	Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ne donnant pas accès au niveau du sol adjacent, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.
BAR	Établissement ou partie d'un établissement où s'effectue la vente de boissons alcoolisées ou de boissons de nature assimilable, lorsque non associé directement à la restauration.
(Règl. 865-01-09,art. 6) BARRIERE A SEDIMENTS	Barrière en ballots de paille ou en tissus géotextile destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments fins.
(Règl. 865-01-09,art. 6) BASSIN DE SEDIMENTATION BÂTIMENT	Bassin creusé à même le fossé qui draine un chantier et destiné à ralentir la vitesse de l'eau et provoquer le dépôt des sédiments. Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, parachevés ou non, et destiné à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment entièrement détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à loger des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal (exemple : garage, gazebo et remise).
BÂTIMENT DE FERME	Tout bâtiment servant à des fins spécifiquement de nature agricole tel que : grange, entrepôt agricole, étable, silo, serre, séchoir, hangar agricole, écurie, garage pour machinerie agricole, cabane à sucre. Ces bâtiments font partie de l'usage principal agricole et de ce fait ne sont pas des bâtiments accessoires.
BATIMENT OU CONSTRUCTION DEROGATOIRE	Bâtiment ou construction existant ou en construction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes aux normes de celui-ci, mais ayant déjà été approuvé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou existants avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage de la municipalité.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment érigé pour une fin particulière et pour une période temporaire.
BÂTIMENT BIFAMILIAL	Voir le terme «Habitation bifamiliale».

BLINDAGE	Fortification apportée à un bâtiment ou à une partie de bâtiment dans le but de le protéger d'une agression extérieure armée ou non.
CABARET	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.
CADASTRE	Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.
CAFÉ-TERRASSE	Voir le terme «Terrasse».
CARRIÈRE	Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.). Sont inclus également tous lieux où l'on effectue des travaux accessoires tels que le traitement de chaux, de l'asphalte et du ciment.
CASE DE STATIONNEMENT	Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du règlement de zonage en vigueur.
CAMPING (terrain de)	Terrain aménagé pour recevoir des tentes ou des véhicules récréatifs, sur une base non permanente.
CAVE	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur variable entre le plafond et le plancher, mais dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau du sol avoisinant est inférieur à un (1) mètre.



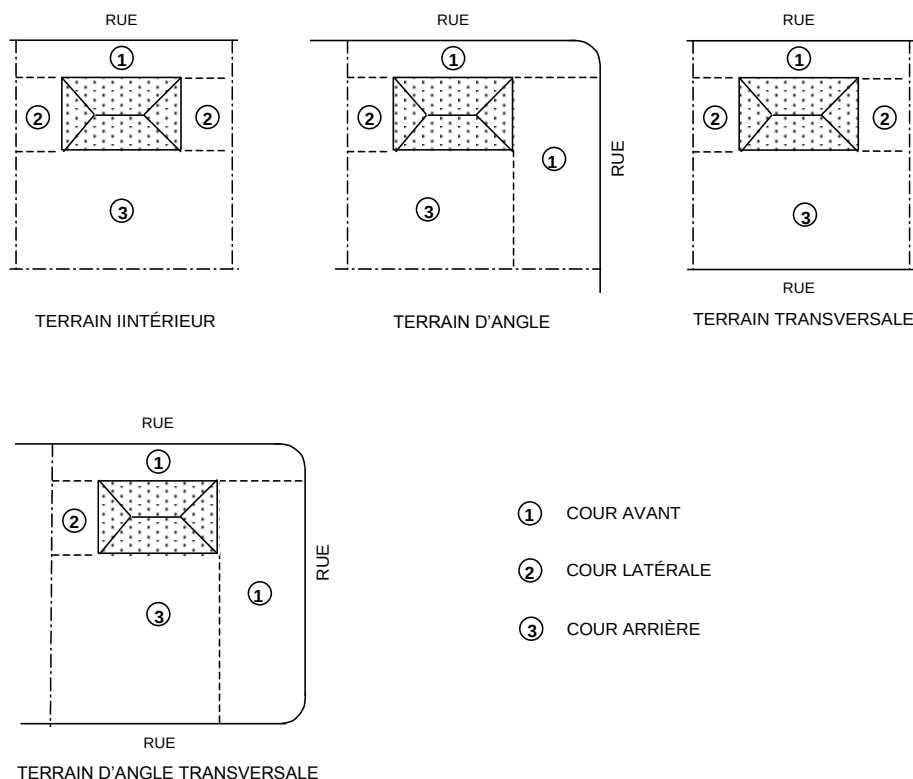
CENTRE COMMERCIAL (centre d'achat)	Bâtiment commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble, et par la présence d'espaces de stationnement en commun. Le centre commercial regroupe plusieurs établissements commerciaux accessibles, soit par un mail intérieur ou par des accès extérieurs indépendant pour chacun des établissements. L'ensemble des établissements se retrouvent sur un seul terrain.
CENTRE MÉDICAL	Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes, incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.
CENTRE PROFESSIONNEL	Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Document comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

(Règl. 924-04 art. 3) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Chemin privé autre qu'une rue desservant un maximum de trois propriétés privées individuelles. Aucune spécification de construction ne s'applique à l'exception de l'emplacement de l'accès à la rue publique ou privée et à sa pente à l'intersection avec cette dernière.
CIMETIÈRE	Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES (COUR DE FERRAILLE)	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLÔTURE	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	Rapport entre la superficie de l'espace qu'occupe un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Hippolyte.
COMMERCE DE DÉTAIL	Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.
COMMERCE EN RANGÉE	Bâtiment comportant plusieurs commerces dont un ou deux murs sont mitoyens et qui comporte une entrée distincte pour chaque commerce.
CONSEIL	Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte.
CONSTRUCTION	Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une haie, un arbre et un arbuste ne sont pas considérés comme une construction au sens de ce règlement.
CONSTRUCTION ACCESSOIRE	Construction dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'usage principal, servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et située sur le même terrain que le bâtiment principal (exemple : clôture, thermopompe, piscine).
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Toute construction existante, légalement réalisée ou ayant dûment obtenu un permis ou un certificat en vertu d'un règlement précédent le présent règlement, mais non conforme à ce dernier. Est également compris toute construction existante, mais non conforme au règlement en vigueur, réalisé avant que ne soit adopté un règlement régissant ce dernier.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (exemple : cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, clocher).
CONSTRUCTION TEMPORAIRE CONTIGUË	Construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire. Voir le terme «Habitation en rangée».

(Règl. 894-02 art. 2) COUPE DE JARDINAGE	Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement composé d'arbres d'âges apparemment différents. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.
(Règl. 894-02 art. 2) COUPE SÉLECTIVE PAR ÉCLAIRCIE	Opération sylvicole consistant à prélever la matière ligneuse d'un peuplement forestier dans une portion ne devant pas excéder 35% de la matière ligneuse originale. Ce prélèvement de matière ligneuse doit être réparti uniformément sur le terrain faisant l'objet de ce type d'exploitation. La séquence nominale permise par la coupe par éclaircie est de quinze (15) ans pour tous les peuplements.
COUR	Espace compris entre une ligne de terrain et le mur de fondation du bâtiment principal parallèle à celle-ci.
COUR ARRIÈRE	Tout espace de terrain compris entre une ligne arrière et une ligne parallèle à cette ligne arrière passant par un point d'un mur du bâtiment principal. Ce dit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne arrière, sauf pour la cour avant. Toute cour arrière a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des cours, à cet espace ainsi défini.
COUR AVANT	Tout espace de terrain compris entre une ligne avant et une ligne parallèle à cette ligne avant passant par un point du mur constituant la façade principale du bâtiment principal. Ce dit mur doit être celui localisé le plus près de ladite ligne avant. Toute cour avant a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des cours, à cet espace ainsi défini.

COUR LATÉRALE

Tout espace résiduel de terrain qui n'est ni une cour avant, ni une cour arrière.



(Règl. 924-04, art. 3)
COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne ou du fossé de chemin.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour les niveler.

DÉBOISER

Action de dégarnir une surface de ses arbres.

DÉCIBEL (dBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A. La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille humaine.

DEMI-ÉTAGE

Voir le terme «Étage».

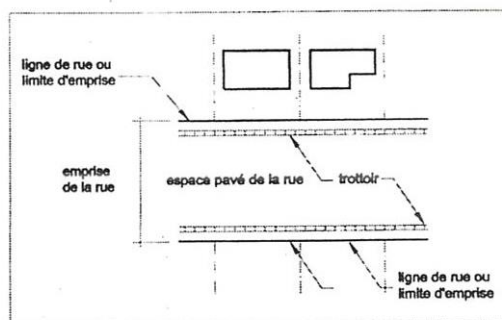
DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre de logements et le nombre d'hectares de terrain sur lesquels sont situés ou projetés ces logements, incluant les rues, voies publiques, allées, places publiques et parcs.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à l'exclusion des rues, allées, places publiques et parcs.

DÉPENDANCE	Voir le terme «Bâtiment accessoire».
DÉROGATOIRE	Non conforme au présent règlement.
DOCUMENT DE RENVOI	Un document de renvoi est un document technique préparé pour fins de référence.
ÉCRAN OPAQUE	Aménagement non couvert constitué de matériaux s'harmonisant au revêtement extérieur du bâtiment principal d'une clôture, d'un mur d'aspect décoratif ou d'une haie dense destinée à y dissimulé derrière, un usage ou une construction de manière à ne pas être visible d'une rue ou des terrains voisins et pouvant atteindre une hauteur de deux (2) mètres ou plus si le règlement y faisant référence le permet.
(Règl. 865-01-09,art. 6) EAU DE RUISSELLEMENT	Eau de surface s'écoulant sur le sol à la suite d'une forte chute de pluie ou de la fonte de la neige.
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.



(Règl. 894-02 art. 2) ENCADREMENT FORESTIER ENSEIGNE	Ceinture de 20 mètres qui borde un lac ou un cours d'eau. Le mot enseigne désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui : • est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant; • est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; • est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
---	--

Il existe plusieurs types d'enseignes :

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification ou personnelle

Une enseigne donnant les noms et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y relocaliser.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

- **Enseigne lumineuse translucide** : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.
- **Enseigne illuminée par réflexion** : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.
- **Enseigne clignotante** : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne promotionnelle

Une enseigne temporaire liée à l'exploitation d'un commerce et mettant en vedette une promotion de durée limitée. À titre d'exemple, sont considérées comme enseignes promotionnelles, les réclames hebdomadaires d'épicerie.

Enseigne portative ou mobile

Une enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°). Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Enseigne sur socle ou sur muret

Une enseigne autoportante où le support convie la totalité ou au moins 75 % de l'aire sous l'enseigne; le support lui-même peut servir de fond à l'enseigne. Un muret a une largeur maximale de trois (3) mètres sur un maximum d'épaisseur de 60 centimètres.

Enseigne sur poteau

Une enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire sous l'enseigne.

	Panneau réclame Une enseigne permanente ou temporaire annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.
(Règl. 865-01-09, art. 6) ENTREE CHARRETIERE	Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
ENTRÉE PRINCIPALE	Accès conçu architecturalement pour accueillir formellement des gens dans un bâtiment ou un établissement. On y retrouve généralement adjoind le numéro civique.
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme. Les véhicules routiers hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou immobiles depuis plus de 72 heures sont considérés entreposés par le présent règlement.
ENTREPÔT	Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.
ENTRETIEN	Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment (voir également le terme «Travaux d'entretien»).
(Règl. 865-01-09, art. 6) ÉROSION	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.
ESCALIER DE SECOURS	Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Voir le terme «Case de stationnement».
ÉTABLISSEMENT	Lieu servant à l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle ou autre, située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.
ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE	Bâtiment ou une partie d'un bâtiment, dans lequel des biens ou des services sont fournis par des personnes nues ou pendant que des personnes sont nues dans le bâtiment.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, une cave, un grenier ou une mezzanine ne sont pas, pour les fins du présent règlement, considérés comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage. D'autres termes peuvent influencer sur la reconnaissance ou non d'un étage :

	Demi étage La partie de l'étage supérieur d'un bâtiment dont la hauteur par rapport au plafond est d'au moins 2,1 mètres; il comprend une proportion d'au moins 35 %, mais moins de 60% de la surface du plancher lui étant inférieur. Mezzanine Niveau de plancher dans un bâtiment dont la hauteur par rapport au plancher supérieur ou au plafond est d'au moins 2,1 mètres et représente une proportion de moins de 35 %, de la surface du plancher lui étant inférieur. Au sens du présent règlement, ce niveau ne représente pas un étage ou un demi étage.
ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.
(Règl. 865-01-09, art. 6) ÉTANG	Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.
FAÇADE	Mur extérieur d'un bâtiment.
FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)	Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une rue, sur laquelle un numéro civique a été obtenu pour identifier ledit bâtiment. La façade principale du bâtiment comprend également l'entrée principale ou une architecture distinctive marquant sa relation particulière avec sa rue d'appartenance. De plus, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, l'entrée principale et numéro civique ne se retrouve jamais du côté d'une rue différente.
FAMILLE OU MÉNAGE	Ensemble de personnes qui habitent le même logement.
FENÊTRE EN SAILLIE (OU EN BAIE)	Fenêtre débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation. Cette saillie est entièrement vitrée sur toutes ces faces verticales ne laissant que des caissons en haut et en bas pour raccorder la fenêtre au bâtiment.
FERMETTE (maximum 5 unités)	Petite exploitation agricole détachée et subordonnée à une résidence principale, où l'on retrouve des animaux dans une proportion ne dépassant pas cinq (5) unités animales et où il y peut y avoir des activités reliées à la culture du sol.
FONDATION	Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.
(Règl. 924-04 art. 3) FOSSÉ	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
FRONTAGE	Distance entre deux lignes latérales du terrain coïncidant avec la ligne de rue et la ligne avant du terrain.
GABION	Cylindre de clayonnage, de branchages tressés, de grillage, destiné à être rempli de terre pour servir de protection.

(Règl. 924-04 art. 3) GALERIE	Un balcon ouvert et couvert. Les ouvertures peuvent être du moustiquaire. Chaque mur doit être ouvert dans une proportion minimale de 75 %. Est considérée une galerie ouverte lorsque la moyenne des ouvertures des murs de la galerie est supérieure à 75 % de la surface totale des murs extérieurs. Lorsque les ouvertures représentent une surface inférieure à 75 % ou que les ouvertures sont fermées par du verre, on considère la galerie comme une véranda.
GARAGE ATTACHÉ	Construction formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal servant au remisage de véhicules. Pour les fins du présent règlement, ce type de garage fait partie intégrante du bâtiment principal.
GARAGE DÉTACHÉ	Construction détachée servant au remisage de véhicules associés à un usage lié à l'habitation.
GARAGE TEMPORAIRE	Voir le terme «Abris d'hiver».
GAZEBO	Voir le terme «Rotonde».
GRENIER	Partie d'un bâtiment, non destiné à l'usage principale du bâtiment ni à un autre usage autre que de l'entreposage à titre accessoire, située entre le plafond du dernier étage et le toit. Cet espace possède des caractéristiques ne pouvant pas rencontrer la définition d'un étage, d'un demi étage ou d'une mezzanine. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment comportant un logement ou plus, servant à des fins résidentielles. Cette définition exclut des usages liés à l'hébergement, l'internement, l'offre de soins ou de support sociaux de toute nature et la détention. Le terme habitation peut comporter en plus les attributs suivants relatifs au nombre de logement dans le bâtiment : • unifamiliale : habitation comportant un (1) seul logement; • bifamiliale : habitation comportant deux (2) logements; • trifamiliale : habitation comportant trois (3) logements; • multifamiliale : habitation comportant de quatre (4) à six (6) logements, construite sur au moins deux (2) étages et où l'on retrouve au moins un logement par étage. De plus, le terme habitation peut également comporter les attributs suivants, relatifs à la nature du bâtiment lui-même : • isolé : bâtiment détaché de tout autre bâtiment situé sur son propre terrain; • jumelée : deux bâtiments réunis entre eux par un mur mitoyen et situé sur deux terrains distincts; • en rangée : groupement de plus de deux bâtiments réunis entre eux par des murs mitoyens et chacun d'eux situés sur un terrain distinct, sauf dans le cas d'un projet intégré.
HABITATION COLLECTIVE	Usage de type habitation multifamiliale dont un maximum de 30 % des logements ne possèdent qu'une seule pièce. Un tel usage comporte au moins 10 % de la superficie totale de plancher destinée à l'usage exclusif des résidents, aménagée à des fins de repos et de préparation et de consommation de repas. Aucune unité d'habitation ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave.
HAIE	Ensemble de plantes ligneuses aménagées de façon à y créer un écran de verdure continue durant l'été.

HAUTEUR MOYENNE D'UN BÂTIMENT	Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol en façade et en arrière du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, etc. La somme des deux hauteurs divisées par deux donne la moyenne.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.
HÔTEL	Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où moyennant paiements, les voyageurs trouvent à se loger et habituellement à manger.
INDUSTRIE	Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.
INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	L'officier municipal désigné, chargé de l'application des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction et permis et certificats).
ISOLÉE	Voir le terme «Habitation isolée».
INTERSECTION	Point de rencontre issu du croisement du prolongement des lignes limitant la bordure de la surface de roulement de deux voies de circulation.
JUMELÉE	Voir le terme «Habitation jumelée».
KIOSQUE	Construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits, les produits de l'érable ainsi que les productions artisanales.
LAC	Tous plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.
LIGNE DE CONSTRUCTION	Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.
LIGNE DE RUE	Limites de l'emprise de la voie publique ou privée.
LIGNE DE TERRAIN	Ligne de démarcation entre un ou des terrains voisins ou une voie publique ou privée. Il existe trois (3) types de ligne de terrain : Ligne avant du terrain Ligne qui borne un terrain à une voie publique ou privée. Ligne qui se confond à la ligne de rue. Ligne arrière du terrain Ligne plus ou moins parallèle à une ligne avant et localisée à l'opposé du terrain par rapport à la ligne avant marquée par la présence de la façade principale du bâtiment ; dans le cas d'un terrain où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant et qu'elle a au moins trois (3) mètres de longueur. Ligne latérale du terrain Ligne limite d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière.

LIGNE LATÉRALE ZÉRO	Implantation d'un des murs latéraux d'un bâtiment sur la limite latérale du lot de façon à ce que la marge latérale dudit mur soit de zéro mètre. Ce type d'implantation s'applique qu'à l'un des deux murs latéraux; l'autre mur doit respecter la marge prescrite pour la zone.
(Règl. 865-01-09, art. 6) LIGNE DES HAUTES EAUX	La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
LITTORAL	Espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de la croissance des plantes aquatiques.
LOGEMENT	Unité d'habitation comportant une ou plusieurs pièces totalisant une superficie d'au moins 25 mètres carrés destinées à une ou plusieurs personnes, pourvues d'installations sanitaires, des facilités pour cuisiner et consommer des repas et où l'on peut dormir.
LOGEMENT D'APPOINT	Un maximum de deux pièces et demie (2 ½) situées à même une habitation et pourvu de commodités d'hygiène et de cuisson et ayant une entrée distincte.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du <i>Code civil</i> .
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.
MAÇONNERIE	Construction ou partie de construction faite d'éléments assemblés et joints, ces éléments étant notamment les suivants: aggloméré, béton, brique, caillou, ciment, crépi, pierre ou plâtre.
MAISON DE CHAMBRES	Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où au plus deux (2) chambres maximum peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

MAISON DE PENSION	Usage de type habitation unifamiliale isolée où l'on retrouve une proportion de plus de 30 % de la superficie totale de plancher de l'habitation destinée à la location de chambre. Un tel usage requiert des repas servis aux locataires en salle à manger. Aucune chambre ne se retrouve en partie ou en totalité au niveau du sous-sol ou de la cave. Le terme «Chambre» désigne une pièce d'une superficie minimale de 12 mètres carrés et maximale de 25 mètres carrés destinée à servir de résidence, avec accès permanent à des installations sanitaires au même étage.
MAISON MOBILE	Habitation destinée à abriter une seule famille, déménageable ou transportable et fabriquée en usine. Elle est construite de façon à être remorquée jusqu'au terrain qu'on lui destine. Elle est également construite de façon à être branchée aux services publics et habitable toute l'année. Elle peut être composée d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle.
MAISON PRÉFABRIQUÉE (pré usinée)	Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du règlement de construction en vigueur et respectant les mêmes règles que tout autres maisons dont notamment celles relatives aux dimensions des constructions, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.
(Règl. 865-01-09, art. 6) MARAIS	Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.
(Règl. 865-01-09, art. 6) MARÉCAGE	Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.
MARGES	Espace compris entre une ligne de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain à une distance fixée par ce règlement. Pour les fins du présent règlement, il existe trois (3) types de marge de recul (voir croquis au terme «Cours») : Marge avant Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement. Marge arrière Espace compris entre la ligne arrière du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement. Marge latérale Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement.
MARINA	Usage de nature commerciale ou communautaire comportant un quai ou un ensemble de quai qui, moyennant rémunération, permet à une personne d'y amarrer son embarcation pour une durée variable. De façon complémentaire, divers services peuvent être offerts : rampe de mise à l'eau et service d'essence.
MARQUISE	Auvent spécifiquement placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron pour abriter de la pluie.
MEZZANINE	Voir le terme «Étage».

(Règl. 865-01-09, art. 6) MILIEU HUMIDE	Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.
MODIFICATION	Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.
MOTEL	Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.
MULTIFAMILIAL	Voir le terme «Habitation multifamiliale».
MUNICIPALITÉ	Désigne la Municipalité de Saint-Hippolyte.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Construction de maçonnerie ou assemblage de pièce de maçonnerie soutenant retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol de part et d'autre de ce mur.
OCCUPATION MIXTE	Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.
(Règl. 965-01-11, art. 11) OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q. ch. C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du <i>Code civil</i>, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du <i>Code civil</i>, à l'exception de l'identification des parties privatives et communes à l'intérieur d'un projet intégré. Division La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c.C-1). Subdivision La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 3043 du <i>Code civil</i>. Redivision La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 3043 du <i>Code civil</i> et des articles 17 et 18 de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c.C-1). Annulation L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés suivant les dispositions de l'article 3043 du <i>Code civil</i>.

Correction

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du *Code civil*.

Ajouté de lot originaire

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- suivant les dispositions des articles 3021 et 3043 du *Code civil* dans les cas d'omission de lot sur le plan;
- suivant les dispositions de l'article 3043 du *Code civil* lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- suivant les dispositions de l'article 7 de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.-C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

Remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions des articles 3043 et 3045 du *Code civil*.

(Règl. 894-02 art. 2)
OUVRAGE

Piscine, clôture, mur de soutènement, quai, marina, antenne, court de tennis, installation septique, construction d'une rue, travaux de remblai, activité sylvicole incluant la coupe d'un arbre et les coupes forestières.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir le terme «Enseigne».

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos et/ou les jeux.

PASSERELLE
(d'un quai)

Structure amovible assurant un lien entre la terre ferme et un quai.

PATIO

Plate-forme ouverte et non couverte d'une hauteur moyenne inférieure à 0,60 mètre du niveau naturel du sol, localisée dans une cour et reposant sur un sol remblayé ou non ou reposant sur des poteaux.

PERGOLA

Construction légère, composée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie formant toiture.

PERRÉ

Enrochement en pente, composé de pierres sèches non retenues entre elles, reposant sur un talus de sol naturel et conçu de façon à permettre la stabilisation des sols riverains.

PERRON

Petite plate forme, doté ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps ou d'un petit toit, placée devant l'entrée d'un bâtiment, afin d'en faciliter l'accès.

PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 60 centimètres.

PLAN DE
LOCALISATION

Plan indiquant la situation des bâtiments sur le terrain et par rapport aux terrains, aux rues ou aux zones adjacentes.

PLAN DE
LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE	Dessin à l'échelle illustrant les différentes zones affectées par le présent règlement et joint comme annexe au présent règlement.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan montrant l'emplacement où sera située une construction projetée par rapport aux limites du terrain et des rues adjacentes.
PORTE-À-FAUX	Portion d'une construction débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation. Cette saillie peut être partiellement vitrée et permet généralement un débordement du plancher jusqu'au-dessus d'une fenêtre ou jusqu'au débordement du plafond dans le même profil.
PROFONDEUR DE LOT (terrain)	Distance moyenne entre la ligne arrière du lot (terrain) et la ligne de rue mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.
PROPRIÉTAIRE	Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé dans le cas de substitution ou le possesseur avec promesse de vente de terre de la Couronne.
(Règl. 865-01-08, art. 9) QUAI	Construction constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation. Quai privé Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal. Quai communautaire Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) usage étendu à tout usage à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soit maintenu toutes les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille au plus dix (10) embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain. 2) usage étendu à un ensemble de copropriétaire d'un même terrain. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent au plus sept (7) embarcations incluant l'usage de bouée de mouillage.
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN	Superficie d'implantation d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
(Règl. 865-01-09, art. 6) REMANIEMENT DES SOLS	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.
(Règl. 865-01-09, art. 6) RENATURALISATION DES RIVES	La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes au Québec.

RÉNOVATION	Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.
RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	Les systèmes d'aqueduc et d'égouts, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits (es), des emprises.
RANGÉE (en)	Voir le terme «Habitation en rangée».
REMORQUE	Véhicule utilitaire servant au transport de biens ou de marchandises, monté sur roues et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.
RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT	Réseau d'approvisionnement en eau potable ou d'épuration des eaux usées ne relevant pas de l'administration municipale, mais ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chap. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.
RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT	Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel, où : • plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile et où on ne sert pas de repas. Ne comprenant pas un logement unifamilial dans lequel deux (2) chambres à coucher ou moins sont mises en location, et hébergeant des individus autres que des membres de la famille. • comportant des facilités de restauration et de location de chambres pour accommoder plus de trois (3) personnes, moyennant paiement. Ces personnes ne comprennent pas le locataire, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ainsi que les membres de sa famille. La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des étudiants ou toute autre personne autonome. Elle vise donc les résidences où la clientèle peut procéder elle-même à son évacuation.

(Règl. 871-01 art. 2)
RÉSIDENCES
SUPERVISÉES

Établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

On entend généralement par «soins médicaux de transition», les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux «soins d'aide», on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son évacuation. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

- Centres d'hébergement
- Centres de convalescence privés
- Familles d'accueil
- Foyers pour personnes âgées
- Manoir pour personnes âgées
- Meublés pour personnes âgées
- Résidences pour personnes retraitées
- Résidences d'accueil
- Édifices à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou ayant une incapacité physique, prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret numéro 907-96 du 17 juillet 1996.

Le groupe B, division 2 comprend également les usages principaux suivants:

- Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention
- Centres d'hébergement pour enfants
- Hôpitaux
- Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
- Infirmeries
- Maisons de convalescence
- Maisons de repos
- Orphelinats
- Sanatoriums sans locaux de détention.

RESPONSABLE DU
SERVICE D'URBANISME

Responsable municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme.

REZ-DE-CHAUSSÉE

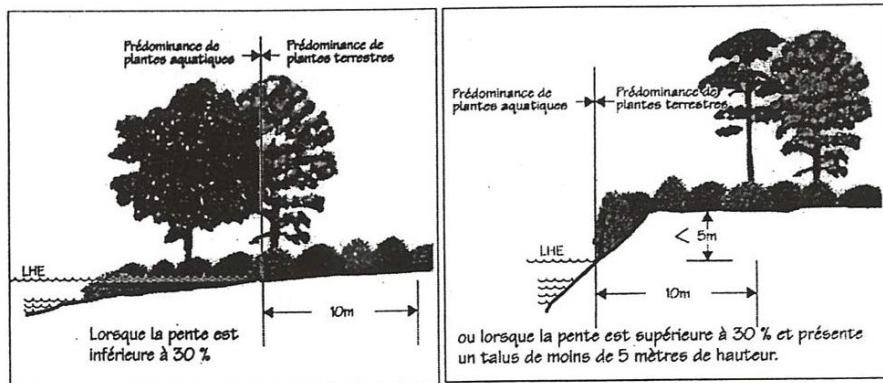
Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol. Au sens du présent règlement, il est aussi considéré comme le 1^{er} étage. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, il continuera à être considéré comme le premier étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est situé dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol.

**RIVE (d'un lac ou d'un
cours d'eau)**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

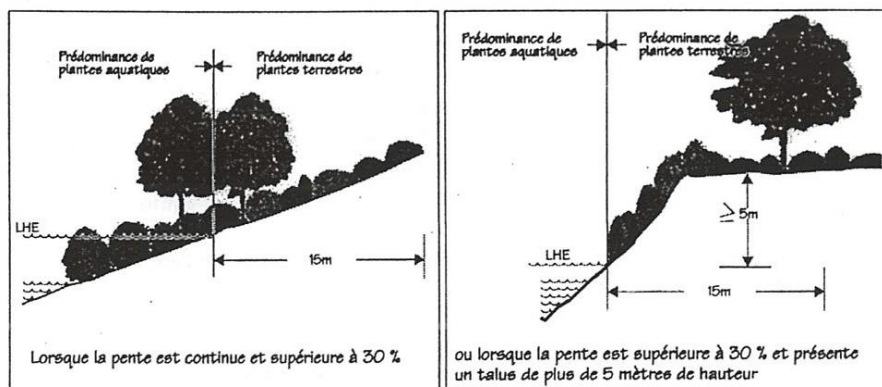
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**ROTONDE / GAZÉBO /
PAVILLON**

Construction accessoire légère, circulaire ou non, munie ou non de moustiquaire, surmontée d'un toit ajouré ou non servant comme abris pour les personnes ou éléments de décor d'un aménagement paysager, ouvert de tous les côtés et détachés du bâtiment principal.

ROULOTTE, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE	Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être véhiculé, transporté ou attaché et tiré par un véhicule moteur. Une telle construction ne perd pas son nom du fait qu'il aurait été installé pour une période indéterminée sur des piliers ou une fondation quelconque.
ROUTE COLLECTRICE INTERMUNICIPALE	Chemins de la Carrière, des Quatorze-Îles, Mont-Rolland, Lac Bertrand, Lac Morency, Lac de l'Achigan, des Hauteurs, de la Chapelle, 500 ^e Avenue et Lac Écho.
ROUTE SECONDAIRE	Chemins du Lac Bleu, du Lac du Pin Rouge, Kilkenny et du Lac Connely.
(Règl. 924-04 art. 3) RUE (CHEMIN)	Voie de circulation publique ou privée approuvée par résolution du Conseil municipal en conformité avec la réglementation de lotissement applicable et le règlement de construction des rues et chemins en vigueur de la Municipalité et desservant un ensemble de propriétés sur le territoire de Saint-Hippolyte. Un odonyme devant identifier chaque voie de circulation.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation utilisée à des fins publiques dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente.
SABLIÈRES ET GRAVIÈRES	Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (exemple : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux).
(Règl. 865-01-09, art. 6) SEDIMENTS	Ensemble des particules de sol tels les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs.
SEMELLE DE FONDATION	Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
SERRE	Construction destinée à l'horticulture. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment accessoire lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et lorsqu'elle en est attachée elle fait partie intégrante du bâtiment principal.
SERVICE (public)	Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.
SOLARIUM	Galerie balcon ou annexe couvert et dont les murs sont essentiellement composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie de plancher du bâtiment.

SOUS-SOL	Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau du sol.
STATIONNEMENT (AIRE DE)	Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules, y incluant les cases et les allées d'accès.
STATIONNEMENT	Stationnement hors rue Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique. Stationnement privé Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location. Stationnement public Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.
STRUCTURE JARDINÉE	Se dit de la structure d'un peuplement forestier constitué d'arbres se répartissant en une suite continue de classes d'âges et de dimensions avec une distribution dans l'espace, soit pied par pied, soit par bouquet.
SUPERFICIE BÂTISSABLE	La superficie bâtable d'un terrain correspond à son aire totale diminuée des superficies des marges réglementaires.
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'une enseigne unique ou la somme des superficies de chacune de plusieurs enseignes égale ou peut égaler la superficie d'affichage.
SUPERFICIE DE PLANCHER	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.
SUPERFICIE DE PLANCHER COMMERCIAL	Superficie de plancher excluant les aires communes, les locaux techniques et l'entreposage au sous-sol ou à la cave.
SUPERFICIE D'IMPLANTATION	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.
SUPERFICIE LOCATIVE	Superficie totale de tous les planchers d'un établissement industriel ou commercial, comportant plusieurs locaux à l'exception des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.
(Règl. 865-01-09, art. 6) SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE (ESPACE BOISE)	Espace dont les caractéristiques naturelles de la végétation selon les strates arborescente arbustive et herbacée n'ont pas été altérées par des interventions humaines.

(Règl. 865-01-09,art. 6) SURFACE HERBACEE	Espace composé d'espèces herbacées (peut inclure les gazons).
(Règl. 865-01-09,art. 6) SURFACE SEMI-PERMEABLE	Espace recouvert d'un matériau semi-perméable (artificiel ou non), c'est-à-dire qui permet une infiltration partielle des eaux de ruissellement.
(Règl. 865-01-09,art. 6) SURFACE IMPERMEABLE	Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.
TERRAIN	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.
(Règl. 924-04 art. 3) TERRAIN (ADJACENT À UNE RUE)	Pour l'application de l'article 4.9 b) du règlement 865-01, on entend par « Terrain adjacent à une rue », lorsque le terrain faisant l'objet d'une construction projetée a un frontage conforme à la réglementation de zonage en bordure d'une rue.
TERRAIN BÂTISSABLE	Terrain servant ou ne devant servir qu'à un usage principal.
(Règl. 865-01-05 art. 3) TERRAINS CONTIGUS	Sont considérés contigus, deux terrains séparés par une voie de circulation ou une limite de propriété.
TERRAIN CONSTRUIT	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.
TERRAIN DE JEUX	Un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipal.
TERRAIN DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	Terrain situé de telle manière, par rapport aux rues adjacentes que plus d'un de ses côtés se retrouve en relation avec une rue. (Voir le terme «Cour»). On retrouve différents types de terrains donnant sur plus d'une rue : Terrain de coin Un terrain situé à l'intersection interne de deux rues libres de toute servitude de non accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Terrain transversal Terrain intérieur dont deux des côtés s'opposent et donnent chacun sur leur rue, libres de toute servitude de non accès. Terrain de coin transversal Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.
(Règl. 924-04 art. 3) TERRAIN (FRONTAGE D'UN)	Distance minimale à respecter, prévue par règlement, entre deux lignes latérales d'un terrain ou d'une propriété coïncidant avec la ligne de rue et la ligne avant du terrain ou de la propriété.

(Règl. 924-04 art. 3)
TERRAIN (LARGEUR
MINIMALE DU TERRAIN

Voir « Terrain (Frontage d'un).

(Règl. 924-04 art. 3)
TERRAIN (LARGEUR
MOYENNE D'UN)

La largeur moyenne d'un terrain se définit dans sa régularité, et ce, dans la profondeur de la propriété. C'est la moyenne entre la ligne la plus courte entre deux lignes latérales prise au niveau de la marge avant prescrite pour la zone et la ligne la plus longue entre deux lignes latérales prise au niveau de la marge arrière prescrite pour la zone en question.

TERRAIN NON
DESSERVI

Terrain desservi par une installation septique et un puits d'eau potable.

TERRAIN
PARTIELLEMENT
DESSERVI

Lot ou terrain desservi par un seul réseau, soit d'aqueduc, soit d'égout municipal.

TERRAIN
(PROFONDEUR
MOYENNE DE)

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière. Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

TERRASSE
(café terrasse)

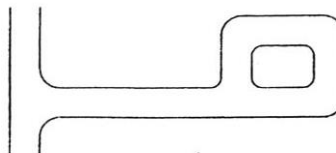
Espace extérieur ouvert, adjacent à un bâtiment principal où l'on retrouve un ensemble d'équipement amovible (exemple : tables, chaises, parasols, boîtes à fleurs), favorisant la consommation de produits alimentaires fabriqués ou offerts sur le même terrain. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries. (Voir les termes «Auvent», «Marquise» et «Avant-toit»).

TERRASSEMENT

L'aménagement paysager d'un terrain.

TÊTE DE PIPE

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités et tenant lieu de cul-de-sac plus vaste.



(Règl. 865-01-09, art. 6)
TOURBIÈRE

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur ; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TRAVAUX D'ENTRETIEN	Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment : Ces travaux englobent de façon non limitative : 1) La réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées; 2) La réparation d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.
TRAVAUX DE RÉNOVATION	Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment sans en augmenter la superficie de plancher. Ces travaux englobent de façon non limitative : 1) Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure; 2) La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation; 3) L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (exemple : cave non finie et grenier) ou utilisables accessoirement (exemple : une véranda); 4) L'ajout d'appareils sanitaires (exemple : w.c, évier, bain, douche, bain tourbillon); 5) La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées; 6) L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout ou le remplacement de fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture; 7) La transformation d'une toiture; 8) La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès; 9) Le remplacement des matériaux de parement extérieur; 10) Le remplacement de matériaux de couverture; 11) La finition d'un sous-sol ou d'une cave (cloisonnement et finis); 12) Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes; 13) La subdivision d'un espace intérieur; 14) Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (exemple : armoires et comptoirs de cuisine); 15) Le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers).
TRIFAMILIAL	Voir le terme «Habitation trifamiliale».
TRONÇON DE RUE	Rue ou segment d'une rue continue, ayant comme limite, des rues transversales ou une courbe ayant pour effet d'interrompre la continuité de la rue. Pour les fins de la présente, chaque côté de rue représente un tronçon de rue différent.
TROTTOIR	Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.
UNIFAMILIAL	Voir le terme «Habitation unifamiliale».
USAGE	Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE COMPLÉMENTAIRE	Usage considéré comme complément à l'usage principal autorisé dans la zone et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier, sans toutefois devenir plus important que l'activité principale, selon les dispositions du présent règlement. Pour avoir accès à l'usage complémentaire d'un bâtiment principal, l'utilisateur doit avoir la possibilité d'atteindre ce lieu en passant par l'usage principal.
USAGE DE NATURE PUBLIQUE	Usage communautaire où la gestion de l'établissement est de nature publique (gouvernement fédéral, gouvernement provincial, MRC, Municipalité de Saint-Hippolyte ou leurs mandataires), tels les édifices gouvernementaux, les hôpitaux, les CLSC, les écoles publiques, les usines de filtration et les parcs.
USAGE DÉROGATOIRE	Toute utilisation du sol ou d'une construction existante, légalement réalisée ou ayant dûment obtenu un permis ou un certificat en vertu d'un règlement précédent le présent règlement, mais non conforme à ce dernier. Est également compris toute utilisation du sol ou d'une construction existante, mais non conforme au règlement en vigueur, réalisé avant que ne soit adopté un règlement régissant ce dernier.
USAGE MIXTE	L'utilisation résidentielle partielle d'un bâtiment commercial.
USAGE MULTIPLE	L'utilisation semblable d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.
USAGE PRINCIPAL	Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.
VÉHICULE ROUTIER	Le mot véhicule routier signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire qui peut circuler sur des rues; il comprend, entre autres, le véhicule de ferme, le véhicule de service, le véhicule de commerce, les véhicules publics, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison, l'automobile, le camion, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles, les roulottes, la moto, la roulotte motorisée.
VENDEUR ITINÉRANT	Personne détenant un permis émis par l'Office de protection du consommateur pour l'exercice d'une activité commerciale itinérante, telle que définie par la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .
VENTE DE GARAGE	Usage par lequel un particulier procède sur son terrain à une vente d'articles lui appartenant qui n'a lieu qu'une fois par année et pour une durée maximale de 48 heures.
(Règl. 924-04 art. 3) VÉRANDA	Galerie ou balcon trois ou quatre saisons fermé par du verre. La superficie de plancher de cette construction fait partie intégrante du bâtiment principal et est assujettie au cadre normatif applicable pour le bâtiment principal.
VIDE SANITAIRE	Espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en dessous.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit et structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable ou de ski de fond, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE	Désigne une voie de circulation appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

VOIES PUBLIQUES (ou voie de circulation publique)	Désigne une voie de circulation appartenant à une corporation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue : • les artères : voies publiques qui traversent la Municipalité et la relie aux municipalités voisines. • les collectrices : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère. • les voies locales : voies qui traversent une seule partie de la Municipalité et la relie à une collectrice ou à une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut.
ZONAGE	Morcellement du territoire de la Municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.
ZONE	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé. Zone habitation ou résidentielle Zone dans laquelle sont principalement autorisés des usages issus du groupe d'usage habitation et plus précisément certaines classes d'usage inscrit à la grille des spécifications. Zone commerciale Zone dans laquelle sont principalement autorisées des usages issus du groupe d'usage commercial et plus précisément certaines classes d'usage inscrit à la grille des spécifications. Zone communautaire Zone dans laquelle sont principalement autorisées des usages issus du groupe d'usage communautaire et plus précisément certaines classes d'usage inscrit à la grille des spécifications. Zone industrielle : Zone dans laquelle sont principalement autorisées des usages issus du groupe d'usage industriel et plus précisément certaines classes d'usage inscrit à la grille des spécifications. Zone rurale : Zone dans laquelle sont principalement autorisées des usages issus du groupe d'usage agricole et plus précisément certaines classes d'usage inscrit à la grille des spécifications.
ZONE TAMPON	Espace de terrain libre de tout usage spécifique ou aménagé de manière à créer un écran opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres sur toute sa longueur constituée de conifères dans une proportion minimale de 80 % ou d'une clôture ornementale opaque.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier et
Directeur général